

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-237

présenté par

M. Lamirault, M. Thiébaud, M. Alfandari, Mme Violland, M. Patrier-Leitus, Mme Kochert,
M. Benoit, M. Plassard et M. Jolivet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Le dixième alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. Ces taux sont compris entre 20 % et 80 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, alors qu'il revient à la commission départementale et au préfet de fixer les taux de subvention applicable à chaque projet, on constate que dans la plupart des cas, ces taux n'outrepassent bien souvent pas les 40%.

Le présent amendement a vocation à rappeler que ce taux de subvention peut être fixé jusqu'à 80%.